

Statuts de l'Association " Anak-ko "

- Article 1 **Nom et siège**
- 1 Sous le nom "Anak-ko" est constituée une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
 - 2 Le siège de l'Association est à Genève (Suisse) Son domicile est, dans la règle, celui de son président.
- Article 2 **Durée**
- L'Association est constituée pour une durée illimitée.
- Article 3 **Buts**
- L'Association poursuit les buts suivants :
- L'aide aux enfants de l'île de Marinduque aux Philippines
 - Elle peut étendre son activité à d'autres actions humanitaires
- L'Association ne poursuit aucun objectif religieux, économique ou politique.
- Article 4 **Financement**
- Les ressources de l'Association proviennent :
- des fonds collectés par le Comité,
 - de tous dons, subventions ou autres contributions
 - des cotisations annuelles volontaires des membres actifs et des contributions des membres bienfaiteurs
- Article 5 **Responsabilité**
- L'Association répond seule de ses dettes et engagements à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.
- Article 6 **Membres de l'Association**
- 1 *Membres actifs*
Toute personne physique, majeure, présentée par deux membres actifs de l'Association peut demander son adhésion au sein du Comité.
 - 2 *Membres bienfaiteurs*
Toute personne physique ou morale accordant une aide à l'Association devient, sauf demande contraire exprimée " membre bienfaiteur ". Sur demande, elle peut participer aux Assemblées Générales, sans voix délibérative.
- Article 7 **Admission des membres**
- Le Comité se prononce sur l'admission des nouveaux membres actifs.
- Article 8 **Démission des membres**
- Tout membre actif de l'Association peut démissionner pour la fin d'une année civile, moyennant préavis d'un mois donné au Comité par écrit.
- Article 9 **Exclusion des membres**
- Tout membre actif de l'Association peut être exclu avec effet immédiat par le Comité s'il a un comportement contraire aux buts poursuivis par l'Association.
L'Assemblée Générale se prononce sur les recours contre une telle décision du Comité.
- Article 10 **Organe de l'Association**
- Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité et les vérificateurs de comptes.

Article 11

Assemblée Générale

- 1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite du Comité, et a tout moment sur demande de 1/5 des membres actifs.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents.
- 3 Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :
 - elle adopte et modifie les statuts.
 - elle élit le Comité pour une durée de 1an.
 - elle élit le Président pour une durée de 1an
 - elle désigne le(s) vérificateur(s) de comptes.
 - elle se prononce sur les comptes, sur le rapport des vérificateurs de comptes et donne décharge au Comité.
 - elle vote le budget

Article 12

Comité

- 1 Le Comité, formé de trois membres au moins, s'organise lui-même.
- 2 Il est compétent pour toutes les questions qui n'incombent pas à un autre organe.
- 3 Il conduit la politique de l'Association en appliquant les décisions prises par l'Assemblée Générale
- 4 Il désigne les personnes qui engagent l'Association par leurs signatures.
- 5 Il peut engager du personnel fixe ou temporaire.
- 6 Il se prononce sur l'adhésion et l'exclusion des membres actifs

Article 13

Vérificateur de comptes

Sa fonction est de contrôler les comptes et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 14

Révision ou modification des statuts

Toute révision ou modification des statuts est soumise à l'Assemblée Générale, qui décide à la majorité absolue des membres actifs présents.

Article 15

Dissolution

- 1 La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des membres actifs présents.
- 2 Après réalisation des actifs et paiement des dettes, l'Assemblée Générale décide de l'emploi des biens et avoirs disponibles de l'Association en les destinant à une association poursuivant des buts similaires au sien.

Article 16

Juridiction

Le for juridique est le lieu du siège de l'Association.

Article 17

Entrée en vigueur

Les présents statuts adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 21 mai 2014 à 21 heure à Lancy/Genève, entrent en vigueur dès ce jour.

Fait à Genève, en trois exemplaires originaux, le 21 mai 2014

Le Président
Daniel Froelicher

Le Trésorier
J.-P. Froelicher

Le Secrétaire
Marian Giller

